



PAR COURRIEL

Le Stade

La Tour

Le Centre sportif

L'Esplanade

Montréal, le 17 décembre 2024



OBJET : Votre demande d'accès à l'information du 20 novembre 2024
N/Dossier : DAI 487

Monsieur [REDACTED]

Par la présente, nous vous informons que notre organisme a reçu le 20 novembre 2024 votre demande d'accès à l'information ayant pour objet l'accès et l'obtention des renseignements suivants :

« En vertu de la Loi sur l'accès à l'information, je vous demande de bien vouloir me fournir l'accès aux documents suivants relatifs à l'incendie survenu au centre sportif du Parc olympique de Montréal en mars 2024, et ce, depuis mars 2024 jusqu'à ce jour (20 novembre 2024) :

- 1. Tous les estimés des coûts liés au nettoyage, à la réparation et à la reconstruction du centre sportif après l'incendie.*
- 2. Les appels d'offres en lien avec les travaux de nettoyage, de rénovation et de reconstruction de ce centre.*
- 3. Toutes les factures liées à ces travaux, y compris celles émises avant et après l'incendie.*
- 4. Toute correspondance échangée entre la Régie des installations olympiques et le Ministère du Tourisme du Québec concernant cet incident, en particulier les communications sur les causes de l'incendie, les délais de reconstruction et les coûts associés. »*

Après analyse de votre demande, nous regrettons de devoir vous informer que l'accès aux documents demandés pour les points 1,3 et 4 ne peut être accordé.

Au soutien de sa décision, notre organisme vous informe que certains documents ou informations demandés sont protégés par le privilège relatif aux litiges. De plus, nous invoquons les articles suivants de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi) :

20. *Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation entraverait vraisemblablement une négociation en cours avec un autre organisme public dans un domaine de leur compétence.*

21. *Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:*

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

22. *Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.*

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

32. *Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire.*

37. *Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.*

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

38. *Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui en relève ou qu'il a fait à un autre organisme public, jusqu'à ce que la décision finale sur la matière faisant l'objet de l'avis ou de la recommandation ait été rendue publique par l'autorité compétente.*

Il en est de même pour un ministre en ce qui concerne un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui relève de son autorité.


39. *Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.*

Concernant le point 2, notre organisme consent à votre demande en vous transmettant en pièce jointe la liste de tous les appels d'offres et contrats de gré à gré émis en lien avec les travaux au Centre sportif du Parc olympique. L'ensemble des informations concernant les contrats mentionnés dans les présentes incluant les noms des firmes retenues, les montants des contrats conclus sont disponibles sur le site web du système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO), à l'adresse suivante : https://www.seao.ca/index_toutes.aspx.

De plus, nous vous transmettons une liste de tous les contrats conclus concernant les travaux de nettoyage, de rénovation et de reconstruction en lien avec le sinistre du 21 mars 2024. Le détail de ces contrats est également disponible sur le site internet SEAO. Notez toutefois que ces derniers contrats ont été confiés pour la gestion complète du sinistre et visent tous les sites affectés et non seulement les travaux effectués au Centre sportif du Parc olympique.

Nous vous avisons que vous pouvez demander la révision de cette décision en vertu de l'article 135 de la Loi auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, Monsieur [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

 2024.12.17
16:10:17 -05'00'

M^e Denis Privé

Secrétaire général et Vice-président Affaires juridiques et corporatives
Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

p.j. Avis de recours en révision
Appel devant la cour du Québec
Liste des contrats octroyés dans le cadre du sinistre du 21 mars 2024

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifce Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1w7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006

Contrats – Centre sportif du Parc olympique (sinistre)

Numéro référence SEAO	Numéro de l'avis	Titre	Type d'avis	Date publication	Date prévue de fermeture	statut
20011316	BE600800	Fourniture et installation de casiers pour le Centre sportif du Parc olympique	Appel d'offres	2024-08-01	2024-11-16	contrat attribué
20020115	BE600816	Fourniture, livraison et installation d'équipements d'entraînement au CSPO	Appel d'offres	2024-09-20	2025-02-28	contrats attribués (4) lots
20016361	BE600821	Fourniture et installation de casiers pour l'institut national du sport du Québec (INSQ)	Appel d'offres	2024-08-29	2025-01-31	contrat attribué
20013280	BE600826	Fourniture, livraison de câbles anti vagues et d'enrouleurs de câbles pour le CSPO	Appel d'offres	2024-08-13	2025-01-10	contrat attribué
20032351	BE600852	Fourniture, livraison et installation d'appareils cardiovasculaires non motorisées avec consoles	Appel d'offres	2024-11-26		ouverture le 13 décembre 2024
1840515	SE270736/ EX5311231	Service d'évaluation des dommages des équipements sportifs	Gré à gré	2024-04-23	2024-08-31	Contrat conclu
20023186	EX5311919	Service de nettoyage et de restauration d'équipements électroniques	Gré à gré	2024-10-08	2024-10-31	Contrat conclu
20018952	EX5311895/ SE271204	Service de nettoyage, démontage, réassemblage et mise à niveau du matériel d'entraînement musculaire du CSPO	Gré à gré	2024-09-16	2024-12-31	Contrat conclu

Contrats – Sinistre du 21 mars 2024						
Numéro référence SEAO	Numéro de l'avis	Titre	Type d'avis	Date publication	Date prévue de fermeture	statut
20030050	SE2711275	Service pour surveillance chantier en architecture	Gré à gré	2024-11-14	2025-02-07	Contrat conclu
1850104	SE270741	Service de personnel de sécurité jour et nuit	Gré à gré	2024-05-16	2024-04-17	Contrat conclu
20003725	SE270959	Service d'accompagnement lié à la gestion de la crise suite au sinistre du 21 mars 2024	Gré à gré	2024-06-25	2024-12-31	Contrat conclu
1855521	SE270848	Service d'experts-conseils en travaux après incendie, en gestion et assainissement systèmes de CVCA et d'évacuation	Gré à gré	2024-05-31	2024-10-23	Contrat conclu
20000957	SE270856	Service d'accompagnement d'un architecte en lien avec les travaux de réfection d'urgence post sinistre	Gré à gré	2024-06-13	2024-12-14	Contrat conclu
1840991	SE270732	Services de nettoyage, décontamination et de remise en état des lieux en raison du sinistre du 21 mars 2024	Gré à gré	2024-05-03	2024-09-30	Contrat conclu
20016493	SE271105	Service d'ingénierie suite à l'incendie du 21 mars 2024	Gré à gré	2024-08-30	2024-09-01	Contrat conclu
20003678	SE270960	Services professionnels pour la réhabilitation des sites sinistrés – partie électromécanique	Gré à gré	2024-06-25	2024-11-24	Contrat conclu
20002804	SE270865	Services de surveillance de chantier	Gré à gré	2024-06-20	2024-10-28	Contrat conclu
20002854	SE270853	Services de support en gestion de projet	Gré à gré	2024-06-20	2025-02-01	Contrat conclu